

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration nationale de l'alimentation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Figes sèches (SH 08.04)
5. Intitulé: Ordonnance SLVFS 1989:22 modifiant l'ordonnance SLVFS 1987:20 par l'introduction de prescriptions concernant le contrôle des produits alimentaires importés
6. Teneur: Les figes sèches ne peuvent pas être importées sans autorisation. A l'importation, elles doivent être accompagnées d'un certificat établissant 1) que la proportion de figes portant des traces fluorescentes jaunes-vertes lorsqu'elles sont examinées sous éclairage ultraviolet ne dépasse pas un pour 1000, 2) que la teneur en aflatoxines ne dépasse pas 0,005 mg/kg, 3) que sur un lot n'excédant pas 20 tonnes, un échantillon d'au moins 10 kg de figes a été contrôlé, 4) la teneur en eau et 5) le nom du laboratoire et la méthode utilisée.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes. Il a été jugé nécessaire qu'une réglementation soit entrée en vigueur quand les importations de figes commenceront cet hiver (article 2.6.3).
8. Documents pertinents: Ordonnance SLVFS 1987:20 de l'Administration nationale de l'alimentation. L'ordonnance modifiée sera publiée sous la référence SLVFS 1989:22.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: L'ordonnance a été adoptée le 19 juin 1989 et entrera en vigueur le 1er septembre 1989.
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: